

Tribunal de Grande Instance de Nantes

19 janvier 2004

Crédit Mutuel condamné

ref : AFUB - TGI - 040119A

*crédit,
signature, falsification, époux,
saisie conservatoire (main levée),
Loi 9 07 91 (art. 67).*

Alors que son compte fait l'objet d'une saisie conservatoire diligentée par le Crédit Mutuel, une épouse fait valoir qu'elle n'est nullement la signataire de la convention de prêt au titre de laquelle les poursuites sont menées.

Elle demande la mainlevée de la saisie.

Le Tribunal y fait droit :

" Manifestement, cette signature figurant sous l'offre de crédit Préférence est différente de toutes les autres au point de pouvoir difficilement être attribuée à la même personne.

Une telle discordance est trop importante pour que l'épouse soit censée avoir signé elle-même et le graphisme inhabituel de l'initiale du prénom renforce singulièrement la crédibilité de ses dénégations.

(...)

Tout ceci affaiblit considérablement l'apparence de fondement d'une créance bancaire contre elle personnellement.

En pareil contexte, le degré de vraisemblance de son engagement est trop aléatoire pour justifier le maintien de la mesure conservatoire initialement autorisée.

C'est pourquoi la mainlevée s'impose à défaut de remplir au moins l'une des conditions cumulatives de l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991. "

Le Crédit Mutuel est condamné aux entiers dépens.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 25 juillet, 2004